

## **VD\_GERICHTE ZD18.008581 vom 20. April 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD18.008581](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.008581)

FR: VD\_GERICHTE ZD18.008581 du 20 avril 2018

IT: VD\_GERICHTE ZD18.008581 del 20 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

novembre 2007 consid. 3.2). Selon l'art. 28 al. 2 LPGA, celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires

- 7 - pour établir ce droit et fixer les prestations dues. L'assuré doit se soumettre à des examens médicaux ou techniques si ceux-ci sont nécessaires à l'appréciation du cas et qu'ils peuvent être raisonnablement exigés (art. 43 al. 2 LPGA). Si l'assuré ou d'autres requérants refusent de manière inexcusable de se conformer à leur obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière. Il doit leur avoir adressé une mise en demeure écrite les avertissant des conséquences juridiques et leur impartissant un délai de réflexion convenable (art. 43 al. 3 LPGA). Toutefois, selon la jurisprudence, l'assureur ne peut se prononcer en l'état du dossier ou refuser d'entrer en matière que s'il ne lui est pas possible d'élucider les faits sans difficultés ni complications spéciales, malgré l'absence de collaboration de l'assuré (ATF 108 V 229 consid. 2 p. 231). Aux termes de l'art. 7b al. 1 LAI, les prestations peuvent être réduites ou refusées conformément à l'art. 21 al. 4 LPGA si l'assuré a manqué aux obligations prévues à l'art. 7 LAI ou à l'art. 43 al. 2 LPGA. Les prestations peuvent être réduites ou refusées, en dérogation à l'art. 21 al. 4 LPGA, sans mise en demeure et sans délai de réflexion (notamment) si l'assuré ne communique pas à un office AI les renseignements dont ce dernier a besoin pour remplir les tâches qui lui sont assignées par la loi (art. 7b al. 2 let. d LAI). La décision de réduire ou de refuser des prestations doit tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, en particulier du degré de la faute et de la situation financière de l'assuré (art. 7b al. 3 LAI). L'art. 86bis al. 1 RAI précise que si l'assuré a manqué aux obligations prévues à l'art. 7 LAI ou encore à l'art. 43 al. 2 LPGA, la rente est réduite au maximum de moitié pendant six mois au plus. Selon l'art. 86bis al. 2 RAI, dans les cas prévus à l'art. 7b al. 2 let. a à d LAI, la rente est réduite au maximum d'un quart pendant trois mois au plus. Dans les cas particulièrement graves, la rente peut être refusée (art. 86bis al. 3 RAI).

- 8 - b) En l'occurrence, la recourante conteste avoir violé son obligation de renseigner, se prévalant de la communication en date du 13 novembre 2017 des renseignements requis par l'OAI. Si le principe inquisitoire régissant la procédure en matière d'assurances sociales dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas de l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi la partie concernée s'expose à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 130 I 180 consid. 3.2 et 125 V 193 consid. 2 et les arrêts cités ; TF [Tribunal fédéral] 8C\_309/2015 du 21 octobre 2015 consid. 6.2). Faute d'avoir communiqué les renseignements requis sous la forme d'un envoi soumis à réception par leur destinataire, la recourante échoue dans la preuve du respect de

son obligation de renseigner. Au demeurant, l'absence de réception de son envoi par l'OAI ne pouvait lui échapper à lecture du projet de décision. Il lui incombait alors de réagir en produisant les informations et documents requis dans le délai de 30 jours imparti par l'intimé pour présenter ses objections. 4. a) Lorsque comme en l'occurrence un assuré manque à son obligation de renseigner, l'art. 43 al.3 LPGA prévoit que l'administration est en droit de se prononcer en l'état du dossier, l'alternative du refus d'entrer en matière étant sans pertinence en l'espèce. Cependant, elle ne peut se contenter d'examiner la situation sous l'angle du seul refus de collaboration de l'assuré, mais doit procéder à une évaluation du point de vue matériel à la lumière des pièces au dossier (TF 9C\_971/2008, consid.6.3.2). b) Selon l'art. 17 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence ou encore supprimée (al. 1). Tout changement important des circonstances propres à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à

- 9 - la rente, peut motiver une révision ; la rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 133 V 545 consid. 6.1, 130 V 343 consid. 3.5 et 113 V 273 consid. 1a ; voir également ATF 112 V 371 consid. 2b et 387 consid. 1b ; TF 9C\_307/2008 du 4 mars 2009, consid. 3). c) Aux termes de l'art. 6a al. 1 LAI, en faisant valoir son droit aux prestations, l'assuré, en dérogation à l'art. 28 al. 3 LPGA, autorise les personnes et les instances mentionnées dans sa demande à fournir aux organes de l'AI tous les renseignements et les documents nécessaires pour établir ce droit et le bien-fondé de prétentions récursoires. Ces personnes et ces instances sont tenues de fournir les renseignements requis. Par ailleurs, aux termes de l'art. 6a al. 2 LAI, les employeurs, les fournisseurs de prestations au sens des art. 36 à 40 LAMal, les assurances et les instances officielles qui ne sont pas mentionnés expressément dans la demande sont autorisés à fournir aux organes de l'AI, à la demande de celle-ci, tous les renseignements et les documents nécessaires pour établir le droit de l'assuré aux prestations et le bien-fondé de prétentions récursoires, l'assuré devant être informé des contacts établis avec ces personnes et ces instances. d) En l'espèce, l'intimé a introduit d'office une procédure de révision au cours de laquelle il a obtenu du médecin traitant de la recourante l'établissement de deux rapports. A priori, ces documents suffisaient à l'appréciation de l'état de santé. A défaut, il incombait à l'OAI d'investiguer plus avant. En relation avec l'activité professionnelle de la recourante, l'intimé a envoyé à deux de ses employeurs, savoir Z.\_\_\_\_\_ Sàrl et la Commune de [...], un questionnaire sous forme de formulaire que ceux-ci ont rempli et renvoyé. Par ailleurs, l'OAI avait connaissance de l'extrait du compte individuel de l'assurée auprès de l'AVS, et par conséquent de la raison sociale de son dernier employeur, en l'occurrence l'A.\_\_\_\_\_, tout

- 10 - comme des raisons sociales de l'ensemble de ses employeurs depuis 2013. Cela étant, nonobstant l'absence de collaboration de la recourante, il aurait été aisé à l'intimé, sur la base de l'extrait du compte individuel AVS, de connaître les coordonnées complètes des employeurs de la recourante et d'obtenir directement auprès de ceux-ci les renseignements vainement requis auprès de l'intéressée. Cette faculté lui était offerte sur la base de l'article 6a al. 2 LAI, également applicable en matière de révision, et lui incombait au vu de son obligation d'instruire, sans nécessité d'obtenir l'autorisation préalable de la recourante. De surcroît, une telle démarche n'aurait pas entraîné de difficultés ou complications particulières. En effet, il s'agissait d'interpeller seulement trois employeurs et d'informer la

recourante de cette démarche. Seul un hypothétique refus de collaboration de l'un ou l'autre de ces employeurs aurait pu entraver l'établissement des faits par l'intimé. e) Au vu de ce qui précède, l'OAI n'était pas légitimé à supprimer la demi-rente de la recourante au motif d'une violation de l'obligation de renseigner. L'adéquation de la décision au regard de l'art. 7b al. 1 à 3 LAI n'a donc pas à être examinée. 5. Le recours doit être admis et la décision litigieuse annulée. En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaire (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce d'arrêter les frais judiciaires à 200 fr. (art. 69 al. 1bis LAI et 4 al. 2 TFJDA [tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 ; RSV 173.36.5.1]) et de les mettre à la charge de l'intimé, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.